MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Prestations d'expertises pour le compte de l'agence française anticorruption

Cahier des clauses particulières (CCP)

Numéro de consultation : **BAMAC-2026-360-AFA**

Procédure de passation : **Appel d'offres ouvert**

Table des matières

Article 1 – IDENTIFICATION **5**
Article 2 - DEFINITIONS **5**
Article 3 – OBJET ET PERIMETRE ORGANIQUE DE L'ACCORD-CADRE **6**
Article 3.1 – Objet de l'accord-cadre **6**
Article 3.2 – Périmètre organique de l'accord-cadre **7**
Article 3.3 – Limites à l'étendue de l'accord-cadre **7**
Article 4 – ALLOTISSEMENT **7**
Article 5 – DEFINITION TECHNIQUE DU BESOIN ET PRESTATIONS ATTENDUES **7**
Article 5.1 – Principes communs aux prestations **7**
Article 5.1.1 – Définition de chaque mission 8
Article 5.1.2 – Méthodologie d'exécution 8
Article 5.1.3 – Pilotage de la mission et livrables 9
Article 5.1.4 – Profils et compétences requis pour l'exécution des prestations 9
Article 5.2 – Lot 1 – Expertise Audit Conformité **10**
Article 5.3 – Lot 2 – Expertise Comptabilité privée **11**
Article 5.4 – Lot 3 – Expertise sectorielle **12**
Article 6 – PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE **13**
Article 7 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE **14**
Article 7.1 – Cadre général **14**
Article 7.2 – Marché de prestations similaires **14**
Article 8 – LIEU D'EXECUTION **14**
Article 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS **14**
Article 10 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS **15**
Article 10.1 – Représentation des parties **15**
Article 10.1.1 – Représentation de l'acheteur 15
Article 10.1.2 – Représentation du titulaire 15
Article 10.2 – Conditions d'exécution **15**
Article 10.2.1 – Désignation et modification de la composition de l'équipe dédiée à la réalisation de la prestation 15
Article 10.2.2 – Conditions d'émission et exécution des bons de commande 16
Article 10.2.3 –Responsabilité du titulaire à l'égard des matériels, objets et approvisionnements confiés 22
Article 10.2.4 –Pilotage, gouvernance et traçabilité 22
Article 10.3 – Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance **23**
Article 10.4 – Obligations du titulaire **23**
Article 10.4.1 – Obligation de conseil 23
Article 10.4.2 – Obligation d'information 23

Article 10.4.3 – Obligations déontologiques 23
Article 10.5 – Notifications et échanges d'information 24
Article 10.5.1 – Echanges d'informations 24
Article 10.5.2 – Réunions de travail 24
Article 10.6 – Résolution des conflits d'intérêts 24
Article 10.7 – Suivi du service fait et évaluation du titulaire 26
Article 10.8 – Responsabilité du titulaire 26
Article 10.9 – Clause d'insertion par l'activité économique 27
Article 10.9.1 – Publics visés 27
Article 10.9.2 – Objectif d'insertion 28
Article 10.9.3 – Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion 28
Article 10.9.4 – Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales 29
Article 10.9.5 – Modalités de contrôle de l'action d'insertion 29
Article 10.9.6 – Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion 30
Article 10.10 – Considérations environnementales 31
Article 10.10.1 - Etablissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) : ... 32
Article 10.11 – Traitement de données à caractère personnel 32
Article 10.12 – Secret professionnel et confidentialité 33
Article 10.13 – Recours à des systèmes d'intelligence artificielle 35
Article 10.14– Constatation de l'exécution des prestations 36
Article 10.14.1 – Contrôle 36
Article 10.14.2 – Opérations de vérification 36
Article 10.14.3 – Décisions après vérification 37
Article 10.15 – Garantie 37
Article 10.16 – Pénalités 37
Article 10.16.1 – Pénalités de retard 37
Article 10.16.2 – Pénalités liées à l'exécution des prestations 38
Article 10.16.3 - Pénalités pour non-respect des clauses sociales et environnementales .. 38
Article 10.16.4 – Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique 39
Article 11 – REGIME FINANCIER 39
Article 11.1 – Forme et contenu des prix 39
Article 11.2 – Variation des prix 40
Article 11.3 – Avances 41
Article 11.4 – Modalités financières 41
Article 11.4.1 – Répartition des paiements 41
Article 11.4.2 – Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 41

Article 11.4.3 – Intérêts moratoires 42
Article 11.4.4 – Modalités de facturation 42
Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES 44
Article 12.1 – Echanges dématérialisés 44
Article 12.2 – Langue 44
Article 12.3 – Sous-traitance 44
Article 12.4 – Propriété intellectuelle 45
Article 12.4.1 – Résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre 45
Article 12.4.2 – Connaissances antérieures 45
Article 12.4.3 – Outils, méthodes et savoir-faire du titulaire 46
12.4.4 – Garantie des droits 46
12.4.5 – Publication, réutilisation et références commerciales par le Titulaire 47
Article 12.5 – Assurances 47
Article 12.6 – Autres obligations administratives 48
Article 12.7 – Résiliation 48
Article 12.7.1 - Généralités 48
Article 12.7.2 – Résiliation pour faute 49
Article 12.8 – Exécution aux frais et risques du titulaire 50
Article 12.9 – Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 50
Article 12.9.1 – Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire 50
Article 12.9.2 – Suspension à l'initiative de l'acheteur 51
Article 12.9.3 – Prolongation du délai d'exécution des prestations 51
Article 12.9.4 – Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande 52
Article 12.9.5 – Modalités de communications en cas de crise sanitaire 52
Article 12.10 – Différends 52
Article 12.11 – Litiges et contentieux 53
Article 13– DEROGATIONS AU CCAG 53

Article 1 – IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par :

Ministère de l'Économie, des Finances, et de la Souveraineté Industrielle, Energétique et Numérique
Secrétariat général
Service des achats et des finances, Sous-direction de la gestion financière et des achats
Bureau des Achats Mutualités de l'Administration Centrale
139 rue de Bercy, 75572 Paris

Article 2 - DEFINITIONS

Administrations de l'Etat : administrations centrales, services déconcentrés, services à compétence nationale, autorités administratives indépendantes (AAI), autorités publiques indépendantes (API), opérateurs de l'Etat.

Agence française anticorruption (AFA) : le service à compétence nationale placé auprès du ministre de la Justice et du ministre en charge du Budget créé par l'article 1er de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, concerné par le présent marché public.

Secrétariat général des ministères économiques et financiers : structure commune aux différents ministères économiques et financiers exerçant des fonctions transversales, notamment des missions de pilotage ministériel des fonctions support et des missions de gestion des services centraux (ressources humaines, logistique, immobilier, informatique, achats ...), ci-après « le pouvoir adjudicateur ».

Service bénéficiaire : le ou les services de l'AFA qui bénéficient directement de la prestation commandée et qui sont identifiés comme tels dans la commande.

Titulaire : opérateur économique auquel le marché est attribué pour le lot considéré.

Intervenant : personnes physiques chargées par le titulaire ou ses sous-traitants de réaliser la prestation.

Accord-cadre : le support contractuel sur la base duquel sont émis des bons de commandes.
Bon de commande : document contractuel émis par l'AFA en application du présent accord-cadre et permettant de commander une prestation déterminée.

Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) : procédure prévue à l'article 22 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 créant dans un nouvel article 41-1-2 du code de procédurepénale, un mécanisme procédural obligeant une personne morale (privée ou publique) mise en cause pour des faits de corruption, trafic d'influence, blanchiment de ces délits, fraude fiscale, et leur blanchiment ainsi que pour des infractions connexes et qui l'a accepté, de se soumettre, pour une durée maximale de troisans et sous le contrôle de l'AFA, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise œuvre en son sein des mesures et procédures de prévention et détection de faits de corruption et de trafic d'influence définies au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Peine de programme de mise en conformité (PPMC) : peine prévue à l'article 18 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 créant dans un nouvel article 131-39-2 du code pénal une peine permettant aux juridictions répressives de contraindre les personnes morales (privée ou publique) reconnues coupables de faits de corruption ou de trafic d'influence à se soumettre, pour une durée maximale de cinq ans et sous le contrôle de l'AFA, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise œuvre en leur sein des mesureset procédures de prévention et détection de faits de corruption et de trafic d'influence définies au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Experts, personnes et autorités qualifiées : personnes ou autorités auxquelles l'AFA peut recourir dans les conditions prévues notamment par l'article 4 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Les experts et personnes qualifiées sont soumis, lors de leur désignation et pendant l'exercice de leur mission, aux obligations de déclaration d'intérêts, d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts prévues notamment à l'article 8 du décret n° 2017-329 du 14 mars 2017. Les obligations contractuelles prévues par le présent CCP, notamment à ses articles 10.4.3 – Obligations déontologiques et 10.6 – Résolution des conflits d'intérêts, s'appliquent aux intervenants mobilisés au titre de l'accord-cadre dans les conditions qui y sont définies

Frais : les frais occasionnés par le recours par l'AFA à des experts, personnes ou autorités qualifiées sont supportés par la personne morale concernée. Ils sont par ailleurs plafonnés, à un montant fixé dans le présent accord-cadre et pour les CJIP dans la convention par les parquets, avec l'appui, le cas échéant de l'AFA, et pour la peine de mise en conformité, au montant de l'amende encourue pour le délit au titre duquel cette peine est prononcée.

Article 3 – OBJET ET PERIMETRE ORGANIQUE DE L'ACCORD-CADRE

Article 3.1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'analyses juridiques, financières, comptables, informatiques, sectorielles, ainsi que d'audits de conformité, par des experts externes, auxquels l'AFA peut avoir recours pour l'assister dans l'exercice de ses missions de contrôle.

Les prestations susceptibles d'être commandées sont exclusivement celles relevant du ou des lots définis à l'article 4 – Allotissement et décrites à l'article 5 – Définition technique du besoin et prestations attendues du présent CCP. Le présent accord-cadre ne peut être utilisé pour commander des prestations étrangères au périmètre ainsi défini.

Conformément à l'article 4 ainsi qu'aux 3° et 4° de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, l'AFA peut recourir à des experts ou encore à des personnes ou autorités qualifiées dans le cadre des missions de contrôle relevant des articles 3 et 17 de cette loi ainsi que dans le cadre du contrôle de programmes de conformité ordonnés soit à la suite d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)[1] soit comme sanction d'un délit d'atteinte à la probité (peine de programme de mise en conformité – PPMC)[2].

[1] Article 41-1-2 du code de procédure pénale.
[2] Article 131-39-2 du code pénal et article 764-44 du code de procédure pénale.

Article 3.2 – Périmètre organique de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a vocation à satisfaire les besoins de l'AFA, principalement de la sous-direction des acteurs économiques, chargée, en application de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2024 relatif à l'organisation de l'Agence française anticorruption, d'exercer les attributions prévues aux 3° et 4° de l'article 3 et au III de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.
Les textes portant organisation et attribution des missions des services sont disponibles à l'adresse électronique suivante : https://www.economie.gouv.fr/afa/lagence.

En cas de réorganisation de l'AFA ou de modification des textes portant attributions de ses services, ces évolutions sont opposables aux titulaires sur simple ordre de service de l'AFA dès sa notification et sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Article 3.3 – Limites à l'étendue de l'accord-cadre

L'AFA peut recourir aux services des titulaires du présent accord-cadre en vue de la satisfaction de ses besoins d'expertises, dans la limite des prestations d'aide et d'assistance qui y sont prévues.

Pour chaque lot, si l'ensemble des titulaires se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'AFA pourra avoir un recours exceptionnel, à titre ponctuel, à un support contractuel autre que le présent accord-cadre pour répondre à ses besoins d'assistance à expertise pour lesquels des compétences particulières sont requises.

Article 4 – ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
1	Expertise Audit Conformité
2	Expertise comptabilité privée
3	Expertise sectorielle

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 5 – DEFINITION TECHNIQUE DU BESOIN ET PRESTATIONS ATTENDUES

Article 5.1 – Principes communs aux prestations

Les prestations commandées au titre du présent accord-cadre ont pour objet d'apporter à l'Agence française anticorruption (AFA) une expertise spécialisée nécessaire à l'exercice de ses missions de contrôle et d'analyse.

L'AFA peut notamment recourir aux prestations du présent accord-cadre dans le cadre :

- De ses missions de contrôle du respect des mesures et procédures prévues aux 3° et 4° de l'article 3 et à l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

- Du suivi de l'exécution des décisions d'injonction de mise en conformité rendues par la commission des sanctions ;
- Du contrôle de l'exécution des programmes de mise en conformité mis en œuvre dans le cadre des conventions judiciaires d'intérêt public prévues à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;
- Du contrôle de l'exécution des peines de programme de mise en conformité prévues à l'article 131-39-2 du code pénal.

Les opérations de contrôle au cours desquelles l'AFA est susceptible de recourir aux prestations d'expertise sont, le cas échéant, décrites dans les annexes du présent CCP.

Article 5.1.1 – Définition de chaque mission

Compte tenu de la diversité des entités contrôlées, de la nature des problématiques rencontrées et du degré de complexité variable des missions, les diligences à accomplir ne sont pas définies de manière exhaustive dans le présent article.

Pour chaque mission, l'AFA transmet au titulaire, préalablement à l'émission du bon de commande, un cahier des charges précisant notamment :

- L'objet et le contexte de la mission ;
- Son périmètre ;
- Les problématiques ou domaines sur lesquels l'expertise est attendue ;
- Le niveau de complexité de la mission ;
- Sa durée prévisionnelle et les principales échéances ;
- Les diligences attendues ;
- Les informations et documents susceptibles d'être mis à disposition ;
- Les éventuelles contraintes particulières relatives à la confidentialité, à la sécurité ou au traitement des données ;
- Les livrables attendus et leurs modalités de restitution.

Le cahier des charges constitue ainsi le document de référence permettant au titulaire d'apprécier la nature et l'étendue de la mission et d'établir le devis prévu à l'article 10.2.2.2 – Envoi du cahier des charges et devis précédant le bon de commande du présent CCP.

Article 5.1.2 – Méthodologie d'exécution

Chaque mission fait l'objet d'un cadrage méthodologique adapté à son objet, à son périmètre et à son niveau de complexité. Selon les besoins définis dans le cahier des charges, les prestations peuvent notamment comprendre :

- La collecte et l'analyse de documents et d'informations ;
- La réalisation d'entretiens ;
- L'analyse ou le traitement de données ;
- La réalisation de tests, de contrôles ou d'échantillonnages ;
- L'analyse de processus, dispositifs, systèmes ou organisations ;
- La formalisation des constats et des éléments probants associés ;
- Toute autre diligence relevant du domaine d'expertise correspondant au lot concerné

et nécessaire à la réalisation de la mission.

Ces diligences ne présentent aucun caractère systématique. Leur nature et leur étendue sont déterminées pour chaque mission par l'AFA dans le cahier des charges.

Le titulaire met en œuvre une méthodologie permettant d'assurer la traçabilité des diligences réalisées, des informations et documents analysés, des sources ou référentiels mobilisés ainsi que des constats et conclusions formulés. Le titulaire informe l'AFA de toute difficulté ou de tout élément susceptible d'affecter le périmètre, les délais, la qualité ou les conditions d'exécution de la mission.

Article 5.1.3 – Pilotage de la mission et livrables

Sauf dispositions particulières prévues dans le cahier des charges, le titulaire participe *a minima* à trois réunions avec l'AFA :

- Une réunion en début de mission, destinée notamment au cadrage de l'intervention et à la confirmation de son périmètre ;
- Une réunion d'avancement, organisée à une date déterminée en fonction de la durée, de l'état d'avancement et de la complexité de la mission ;
- Une réunion en fin de mission, destinée notamment à la présentation et à l'examen du projet de conclusions ou de livrable.

À l'issue de la mission, le titulaire remet *a minima* un rapport présentant les travaux réalisés, ses analyses et ses conclusions.

En fonction de la nature et de la complexité de la mission, le cahier des charges peut prévoir toute autre réunion intermédiaire et/ou livrable nécessaire à son exécution, notamment des documents de cadrage, états d'avancement, analyses intermédiaires, tableaux, matrices, synthèses, annexes techniques ou éléments probants.

L'AFA peut demander au titulaire une restitution orale de ses travaux, dans les locaux de l'AFA, dans tout autre lieu indiqué dans le cahier des charges ou à distance. Les prestations et livrables définis au présent article sont exécutés sans préjudice des dispositions particulières propres à chacun des lots définis ci-après.

Article 5.1.4 – Profils et compétences requis pour l'exécution des prestations

Pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre, les profils d'intervenants définis ci-après sont communs à l'ensemble des lots.

Le titulaire s'engage à mobiliser, pour les prestations relevant du ou des lots qui lui sont attribués, des intervenants disposant des compétences, qualifications et niveaux d'expérience correspondant à ces profils.

Expert conformité / comptabilité privée / sectoriel Junior	Dispose de **moins de 3 ans d'expérience professionnelle en moyenne**, réalise des travaux sous la supervision rapprochée de son

	supérieur hiérarchique, analyse des données, réalise les document support, collecte des informations
Expert conformité/ comptabilité privée / sectoriel Senior	Dispose de **3 à 7 ans d'expérience professionnelle en moyenne**, conduit des travaux en relative autonomie, réalise des entretiens de haut niveau, il est responsable d'une partie des livrables client et participe au mentorat des consultant juniors
Expert conformité / comptabilité privée / sectoriel Manager	Dispose de **plus de 7 ans et jusqu'à 13 ans d'expérience professionnelle en moyenne**, a en charge l'encadrement des missions d'un projet et en assure la direction, est responsable de l'ensemble du livrable, participe aux recrutements
Expert conformité / comptabilité privée / sectoriel Associé ou Directeur	Dispose de **plus de 13 ans d'expérience professionnelle en moyenne**, correspond à un associé du titulaire, supervise les travaux avec une vision stratégique et innovante, prend part aux entretiens et réunions clés de la mission et dispose d'un pouvoir décisionnaire important

Ces exigences constituent des caractéristiques contractuelles des moyens humains affectés à l'exécution des prestations.

Les profils effectivement mobilisés sont déterminés en fonction de la nature, du périmètre et de la complexité de chaque mission, dans les conditions prévues à l'article 10.2.1 – Désignation et modification de la composition de l'équipe dédiée à la réalisation de la prestation du présent CCP.

Article 5.2 – Lot 1 – Expertise Audit Conformité

À la demande de l'AFA, le titulaire est chargé, par ses analyses et travaux d'expertise, d'éclairer l'AFA dans l'exercice de ses missions de contrôle de la mise en œuvre des mesures et procédures de prévention et de détection des atteintes à la probité ainsi que dans le contrôle de l'exécution des mesures judiciaires mentionnées à l'article 5.1 – Principes communs aux prestations du présent CCP.

Les analyses réalisées au titre du présent lot tiennent compte, lorsqu'elles sont applicables à la mission concernée, des recommandations de l'AFA et des textes législatifs, réglementaires ou autres référentiels pertinents pour l'expertise demandée.

Dans ce cadre, le titulaire peut se voir confier une mission portant sur un ou plusieurs éléments du dispositif de prévention et de détection de la corruption de l'entité concernée, à l'exception des prestations relevant spécifiquement des contrôles comptables, qui relèvent du lot 2.

Selon les besoins définis dans le cahier des charges, la prestation peut notamment porter sur l'analyse :

- De la gouvernance et du pilotage du dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité ;
- De la cartographie des risques ;
- Du code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire ;
- Des procédures d'évaluation de l'intégrité des tiers ;
- Du dispositif d'alerte interne ;
- Des dispositifs de formation et de sensibilisation ;

- Du régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés en cas de violation du code de conduite ;
- Des procédures de contrôle interne ou de contrôle du dispositif anticorruption ;
- Plus généralement, de tout ou partie des mesures et procédures dont l'AFA est chargée de contrôler la mise en œuvre.

L'expertise peut porter, selon les besoins de la mission, sur la conception, le déploiement ou l'effectivité des mesures et procédures examinées.

Lorsque la nature de la mission le justifie, l'analyse peut ne pas se limiter à une revue documentaire et comprendre notamment des entretiens, tests, contrôles ou échantillonnages destinés à permettre au Titulaire d'étayer ses constats et conclusions.

La nature exacte des éléments à examiner, le périmètre des diligences, leur degré d'approfondissement, la durée de la mission et les livrables attendus sont précisés dans le cahier des charges transmis pour chaque mission dans les conditions prévues à l'article 5.1 – Principes communs aux prestations du présent CCP.

Article 5.3 – Lot 2 – Expertise Comptabilité privée

À la demande de l'AFA, le titulaire réalise les analyses et travaux d'expertise nécessaires à l'examen des dispositifs, processus et opérations comptables de l'entité concernée.

Dans ce cadre et selon le périmètre défini par l'AFA dans le cahier des charges, le titulaire peut notamment être chargé :

- D'analyser le dispositif général de contrôles comptables de l'entité contrôlée, en identifiant notamment les services chargés de ces contrôles ou qui y sont associés, les moyens mobilisés et leurs modalités de mise en œuvre, notamment leur fréquence, leur périmètre, leur contenu, les principes de séparation des tâches et de double validation, le traitement des anomalies, la gestion des habilitations, les échanges entre systèmes d'information ainsi que les mesures destinées à assurer la sécurité et l'intégrité du dispositif ;

- De recueillir et d'analyser les éléments permettant d'apprécier l'intégration, au sein des contrôles comptables de premier niveau, de points de contrôle spécifiquement destinés à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence, en examinant notamment les services chargés de ces contrôles, les moyens mobilisés, leur fréquence, leur périmètre, leur contenu, leurs résultats et les éventuelles actions correctrices mises en œuvre ;

- De recueillir et d'analyser, au sein des contrôles comptables de deuxième niveau, les éléments permettant d'apprécier l'effectivité et la pertinence des contrôles exercés sur les dispositifs de premier niveau, notamment les moyens employés, leurs modalités de mise en œuvre, leurs résultats et leurs suites ;

- D'analyser l'intégration, au sein des audits comptables ou financiers réalisés par l'entité, de contrôles portant sur la prévention et la détection de l'utilisation de la comptabilité à des fins de dissimulation de faits de corruption ou de trafic d'influence, en examinant

notamment les services intervenant dans ces audits, les méthodes employées, leurs résultats et les éventuelles mesures correctrices mises en œuvre ;

- D'analyser tout élément spécifique jugé nécessaire par l'AFA en lien avec les processus comptables ou les systèmes d'information associés aux processus d'enregistrement comptable.

Cette dernière analyse peut notamment porter, selon les besoins de la mission, sur :
- Des opérations comptables spécifiques ou présentant un niveau particulier de risque ;
- Les modalités de création, de modification ou de suppression des écritures comptables ;
- La traçabilité des opérations ;
- Le suivi et le contrôle des écritures manuelles ;
- Les circuits de validation ;
- Les contrôles automatisés ;
- Les éventuels dispositifs bloquants ;
- La gestion des habilitations et des droits d'accès ;
- Les interfaces et échanges entre systèmes d'information.

Lorsque cela est prévu dans le cahier des charges et nécessaire à la mission, le titulaire peut également être amené à réaliser des tests transactionnels, des analyses ciblées d'opérations comptables ou financières, des échantillonnages ou d'autres diligences permettant d'étayer ses constats.

La nature exacte des éléments à examiner, le périmètre des diligences, leur degré d'approfondissement, la durée de la mission et les livrables attendus sont précisés dans le cahier des charges transmis pour chaque mission dans les conditions prévues à l'article 5.1 – Principes communs aux prestations du présent CCP.

Article 5.4 – Lot 3 – Expertise sectorielle

À la demande de l'AFA, le titulaire réalise des prestations d'analyse et d'expertise destinées à permettre à l'AFA de mieux appréhender l'environnement économique, organisationnel ou sectoriel d'une entité, d'une catégorie d'acteurs ou d'un secteur d'activité.

Dans ce cadre, le titulaire peut notamment être chargé :
- D'analyser le modèle économique en vigueur dans un secteur économique déterminé ;
- D'établir une monographie d'un acteur privé ou public ou d'une catégorie homogène d'acteurs, comprenant notamment, selon les besoins de la mission, une présentation de sa gouvernance, de son organisation, de ses activités et de son positionnement ;
- D'identifier et de décrire les principaux tiers ou catégories de tiers intervenant dans l'activité d'un acteur privé ou public, notamment ses clients, intermédiaires, partenaires, fournisseurs ou prestataires ;
- D'identifier et d'analyser les principales caractéristiques d'un secteur ou d'un modèle économique susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition aux risques d'atteintes à la probité ;
- D'évaluer les zones de risque d'atteintes à la probité propres à un acteur, à une catégorie d'acteurs ou à un secteur économique déterminé ;

- D'analyser tout autre élément économique, organisationnel ou sectoriel nécessaire à la compréhension du contexte dans lequel intervient l'entité concernée.

Selon les besoins définis dans le cahier des charges, les analyses peuvent notamment porter sur les modes d'organisation du secteur, les circuits économiques et financiers, les relations avec les tiers, les chaînes d'intermédiation, les pratiques commerciales, les principaux facteurs de risque ou toute autre caractéristique pertinente pour les missions de l'AFA.

La nature exacte des analyses attendues, leur périmètre, leur degré d'approfondissement, la durée de la mission et les livrables à remettre sont précisés dans le cahier des charges transmis pour chaque mission dans les conditions prévues à l'article 5.1 – Principes communs aux prestations du présent CCP.

Le rapport final identifie, le cas échéant, les éléments d'attention spécifiques à l'acteur, à la catégorie d'acteurs, au modèle économique ou au secteur faisant l'objet de l'analyse.

Article 6 – PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est passé selon la procédure **d'appel d'offres ouvert** en application des articles R. 2124 2-1° et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est **multi-attributaire**, exécuté par l'émission de bons de commande. Sous réserve du nombre d'offres recevables et répondant aux exigences du présent cahier des charges, il pourra être attribué à plusieurs opérateurs économiques pour chacun des lots. Le nombre maximal de titulaires est fixé comme suit :

Lot	Nombre maximal de titulaires
Lot 1 - Expertise Audit Conformité	6 titulaires maximum
Lot 2 - Expertise comptabilité privée	6 titulaires maximum
Lot 3 - Expertise sectorielle	3 titulaires maximum

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande régulièrement émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre peuvent continuer à être exécutés après son échéance, sous réserve que leur exécution intervienne dans un délai raisonnable, apprécié au regard de l'objet et des caractéristiques des prestations concernées.

Chaque lot du présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé pour une durée de 4 ans, correspondant à la durée totale du marché.

Les montants maximums hors taxes sont répartis par lot comme suit :

Lot	Montant maximum HT
Lot 1 - Expertise Audit Conformité	25 000 000,00 €
Lot 2 - Expertise comptabilité privée	10 000 000,00 €
Lot 3 - Expertise sectorielle	1 000 000,00 €

Les montants maximums indiqués ci-dessus constituent les **limites financières maximales d'engagement** pour chacun des lots. Ils ne préjugent pas des montants effectivement commandés ou exécutés dans le cadre de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre ou, le cas échéant, le lot concerné, cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 7 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Article 7.1 – Cadre général

Chacun des lots de l'accord-cadre est conclu pour une **durée ferme de 48 mois** à compter de sa date de notification.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande régulièrement émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre peuvent continuer à être exécutés après son échéance, sous réserve que leur exécution intervienne dans un délai raisonnable, apprécié au regard de l'objet et des caractéristiques des prestations concernées

Article 7.2 – Marché de prestations similaires

L'acheteur prévoit la faculté de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Article 8 – LIEU D'EXECUTION

Les prestations s'exécutent dans les locaux du titulaire, dans ceux de l'AFA, ainsi que dans ceux de l'entité contrôlée par l'AFA.

Article 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
 - L'annexe financière à l'acte d'engagement (pour chaque lot) ;
 - L'annexe relative à la clause d'insertion par l'activité économique (pour chaque lot) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
 - L'annexe relative à la déclaration d'absence de conflit d'intérêts CJIP (annexe 1 au CCP) ;
 - L'annexe relative au traitement des données à caractère personnel (annexe 2 au CCP) ;
 - La grille d'évaluation fournisseur (annexe 3 au CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé le 30 mars 2021 ;

- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande.

Article 10 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 10.1 – Représentation des parties

Article 10.1.1 – Représentation de l'acheteur

Pour le suivi général de l'accord-cadre et pour le suivi des commandes, l'AFA sera l'interlocuteur du titulaire. Pour le suivi contractuel et administratif de l'accord-cadre, l'acheteur est l'interlocuteur du titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'AFA communique au titulaire les noms, coordonnées, notamment électroniques, et fonctions des interlocuteurs habilités à la représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre, ainsi que leurs attributions. L'AFA peut modifier l'identité des interlocuteurs habilités à la représenter. Elle en informe le titulaire.

Article 10.1.2 – Représentation du titulaire

Le titulaire désigne en son sein un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire transmet au représentant de l'AFA, dès la notification de l'accord-cadre, l'identité, la fonction et les coordonnées de ces interlocuteurs. Il informe **sans délai** l'AFA de toute modification les concernant.

Les représentants du titulaire ainsi que l'ensemble des intervenants mobilisés pour l'exécution des prestations agissent exclusivement pour le compte du titulaire. A ce titre, ils ne disposent d'aucun pouvoir pour représenter ou engager l'AFA et ne peuvent, en aucune circonstance, se présenter comme agents, membres ou représentants de l'AFA.

Dans l'ensemble de leurs échanges, réunions, entretiens et communications réalisés dans le cadre de l'exécution des prestations, les intervenants veillent à ce que leur qualité de prestataire externe soit clairement identifiable, notamment vis-à-vis des tiers.

Les intervenants ne peuvent se voir attribuer, ni utiliser, une adresse de messagerie électronique de l'AFA ou toute autre adresse, signature, présentation ou élément d'identification susceptible de créer une confusion avec la qualité d'agent de l'AFA. Le titulaire veille au respect de ces obligations par l'ensemble de ses personnels, co-traitants et sous-traitants éventuels intervenant au titre des prestations du présent accord-cadre.

Article 10.2 – Conditions d'exécution

Article 10.2.1 – Désignation et modification de la composition de

l’équipe dédiée à la réalisation de la prestation

Dès la notification de l’attribution du marché de l’accord-cadre, le titulaire met en place une équipe dédiée à l’exécution du contrat, telle que prévue dans sa proposition technique. Cette équipe est soumise à l’approbation préalable écrite de l’acheteur. Elle est constituée de personnes liées au titulaire par un contrat de travail, sauf sous-traitance dûment acceptée par l’acheteur.

Pour chaque bon de commande, le titulaire identifie les intervenants effectivement mobilisés et précise, pour chacun d'eux, son rôle, son niveau de séniorité, ses compétences utiles à la mission ainsi que son niveau prévisionnel d'implication. Les profils présentés comme responsables de mission ou experts principaux participent effectivement à l'exécution et à la supervision des travaux correspondant à leur rôle.

Tout remplacement d'un intervenant clé s'effectue par un profil présentant un niveau de compétence et d'expérience au moins équivalent et ne doit pas entraîner de rupture dans la continuité d'exécution de la mission.

Le titulaire s’engage à prévenir l’AFA sans délai de toute modification envisagée, en cours d’exécution du marché public, dans la composition, de l’équipe dédiée, ou dans son organisation (rôles et attributions). Une telle modification doit préalablement faire l’objet d’une approbation écrite de l’AFA.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander, par écrit, le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants de l’équipe dédiée du titulaire. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants de l’équipe dédiée **dans un délai de 15 jours calendaires** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. Ce remplacement est soumis à l’approbation préalable écrite de l’AFA.

L'AFA peut refuser le remplaçant lorsque celui-ci ne présente pas des compétences, qualifications, expérience ou garanties déontologiques au moins équivalentes à celles de l'intervenant remplacé.

Aucun changement dans la composition de l’équipe dédiée ne pourra donner lieu à une augmentation du montant des prestations.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-PI, dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer **sans délai** l'acheteur par écrit.

Dans les 15 jours calendaires suivant cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Si l'acheteur s’oppose à la proposition du remplaçant, le titulaire dispose d'un **nouveau délai de 15 jours calendaires** pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire, dans les conditions prévues à l’article 12.7.2 – Résiliation pour faute du présent CCP.

Article 10.2.2 – Conditions d’émission et exécution des bons de

commande

Article 10.2.2.1 – Principe et exceptions du tour de rôle

Les conditions d'attribution, avant toute émission d'un bon de commande, sont réalisées selon la règle dite du « tour de rôle ». Pour chaque bon de commande, le titulaire appelé à exécuter la prestation est ainsi déterminé par roulement entre les titulaires du lot concerné.
Pour chaque lot, la première commande est attribuée à celui des titulaires le mieux classé dans le cadre de la mise en concurrence du présent accord-cadre. Chaque bon de commande est ensuite attribué au titulaire suivant, dans l'ordre de classement lors de l'attribution du lot considéré.

Lorsque l'ensemble des titulaires d'un lot a été sollicité, un nouveau tour débute selon le même ordre.

Les exceptions au tour de rôle sont définies ci-après. Elles peuvent, le cas échéant, se cumuler.

- **La situation de conflit d'intérêts, d'impossibilité légitime ou d'indisponibilité temporaire de réaliser la prestation (sur accord de l'AFA) :**

Lorsqu'il est sollicité par l'AFA en application du tour de rôle, le titulaire vérifie, pour lui-même, ses éventuels sous-traitants ainsi que les intervenants susceptibles d'être affectés à la mission, l'existence d'un conflit d'intérêts, d'un risque de conflit d'intérêts ou de toute autre circonstance susceptible de rendre impossible l'exécution de la prestation.

Lorsque le titulaire sollicité par l'AFA en fonction du tour de rôle, ou le cas échéant l'un de ses sous-traitants ou intervenants, se trouve en situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts, au sens de l'article 8 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017, ou se trouve dans une situation d'impossibilité légitime ou d'indisponibilité temporaire l'empêchant d'exécuter la prestation dans les conditions requises, **il en informe l'AFA par écrit, sans délai** et, en tout état de cause, **dans un délai maximal de 7 jours calendaires** à compter de la réception de la sollicitation par l'AFA. Cette déclaration expose de manière suffisamment précise les circonstances invoquées et comporte tout élément utile permettant à l'AFA d'en apprécier le bien-fondé. En cas d'indisponibilité temporaire, le titulaire en précise également la cause et la durée prévisible.

Constitue une indisponibilité temporaire une circonstance ponctuelle, dûment justifiée et limitée dans le temps, faisant objectivement obstacle à l'exécution de la prestation dans les conditions ou délais requis par l'AFA.

Une simple contrainte d'organisation interne, une charge de travail prévisible ou l'absence de disponibilité des moyens humains ou matériels que le titulaire s'est engagé à mobiliser au titre de l'accord-cadre ne constitue pas, à elle seule, une impossibilité légitime ou une indisponibilité temporaire justifiant le report du tour, sauf circonstances particulières expressément admises par l'AFA.

L'AFA peut demander au titulaire tout élément complémentaire nécessaire à l'analyse de la situation. Elle peut également, lorsqu'elle l'estime utile et sous réserve du respect des obligations de secret professionnel et de confidentialité applicables au dossier, recueillir les

observations de l'entité faisant l'objet du contrôle sur l'existence d'un conflit d'intérêts ou d'un risque de conflit d'intérêts.

L'AFA apprécie si les circonstances invoquées sont de nature à caractériser un conflit d'intérêts, un risque de conflit d'intérêts, une impossibilité légitime ou une indisponibilité temporaire justifiant que le titulaire ne réalise pas la prestation.

Lorsque le motif invoqué est admis par l'AFA, le titulaire n'est pas sollicité pour la prestation concernée et l'AFA fait appel au titulaire suivant dans l'ordre du tour de rôle.

Le titulaire ainsi écarté ne perd pas le bénéfice de son tour. Celui-ci est reporté au prochain besoin relevant du même lot pour lequel il est en mesure d'intervenir. Ce report ne constitue ni un manquement contractuel ni une suspension du tour de rôle.

Dans l'intervalle, la prestation est attribuée au titulaire suivant dans l'ordre du tour de rôle. Cette attribution est considérée comme le tour normal de ce dernier.

Lorsque le titulaire initialement écarté bénéficie de son tour reporté, le tour de rôle reprend là où il en était avant cette attribution. Le prochain titulaire sollicité est donc celui qui aurait normalement suivi le dernier titulaire ayant effectivement bénéficiaire de son tour avant l'attribution du tour reporté.

Les indisponibilités répétées ou prolongées susceptibles de révéler une incapacité du titulaire à mobiliser les moyens nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre peuvent être considérées comme un manquement contractuel dans les conditions prévues au présent article.

Les stipulations du présent paragraphe s'appliquent sans préjudice des obligations particulières prévues à l'article 10.6 – Résolution des conflits d'intérêts du présent CCP en matière de prévention et de résolution des conflits d'intérêts.

- **Le droit de suite :**

Lorsque l'AFA commande, dans le cadre d'un même lot, une prestation qui fait directement suite à une prestation antérieure, objet d'un premier bon de commande, et dont elle considère que sa réalisation est difficilement séparable, ce bon de commande supplémentaire peut être dévolu au titulaire de la prestation initiale, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte la situation du tour de rôle et sans que cette attribution ne compte pour le tour de rôle en cours.

Le droit de suite peut être utilisé lorsque la nouvelle prestation constitue le prolongement direct de la prestation précédente et que son attribution à un autre titulaire entraînerait une rupture de continuité, une duplication des travaux, un risque de divulgation d'informations sensibles ou une perte d'efficacité substantielle.

Le recours au droit de suite relève de l'appréciation de l'AFA au regard des caractéristiques et des nécessités de la mission.

L'attribution d'un bon de commande au titre du droit de suite est sans incidence sur le tour de rôle en cours et n'est pas comptabilisée comme le tour du titulaire concerné. Le titulaire qui devait normalement être sollicité conserve ainsi son rang pour la commande suivante.

Le droit de suite s'exerce sans possibilité pour le titulaire attributaire du bon de commande supplémentaire d'y renoncer, sous réserve des situations de conflit d'intérêts ou d'impossibilité légitime prévues au présent article. Les autres titulaires du lot ne peuvent s'opposer à sa mise en œuvre ni prétendre, à ce titre, au versement d'une indemnité.

- **Abandon du besoin ou cessation d'une commande**

Lorsque l'AFA décide d'abandonner son besoin avant la notification du bon de commande, la sollicitation adressée au titulaire est sans incidence sur le tour de rôle. Le titulaire conserve le bénéfice de son tour pour le prochain besoin relevant du même lot.

Lorsqu'un bon de commande a été notifié mais que son exécution est abandonnée avant tout commencement d'exécution pour un motif exclusivement imputable à l'AFA, le tour correspondant est également réputé ne pas avoir été consommé. Le titulaire conserve alors le bénéfice de son tour pour le prochain besoin relevant du même lot.

Lorsque l'exécution de la prestation a effectivement commencé, le bon de commande est comptabilisé au titre du tour de rôle, sans préjudice des stipulations contractuelles applicables à sa cessation anticipée.

Lorsque l'absence d'exécution ou la cessation de la prestation résulte d'un fait ou d'un manquement imputable au titulaire, son tour est réputé consommé, sans préjudice des autres mesures ou sanctions prévues par le présent accord-cadre.

Les présentes stipulations ont pour seul objet de déterminer les conséquences de l'abandon ou de la cessation d'une prestation sur le fonctionnement du tour de rôle. Elles ne dérogent pas aux stipulations du présent accord-cadre relatives à l'exécution, à la résiliation ou au règlement financier des bons de commande.

- **Refus injustifié d'une prestation**

Sous réserve des exceptions prévues au présent article, le titulaire appelé en application du tour de rôle est tenu d'exécuter les prestations relevant de l'objet de l'accord-cadre dans les conditions prévues par les documents contractuels.

Lorsqu'un titulaire invoque une impossibilité d'exécuter la prestation et que les motifs présentés ne sont pas admis par l'AFA au titre d'un conflit d'intérêts, d'une impossibilité légitime ou d'une indisponibilité temporaire, l'AFA l'en informe.

Constituent notamment un refus injustifié :

- Le refus d'exécuter, sans motif légitime admis par l'AFA, une prestation relevant du périmètre du lot ;
- L'absence injustifiée de réponse à une sollicitation de l'AFA ;
- L'absence injustifiée de transmission du devis dans le délai prévu à l'article 10.2.2.2 – Envoi du cahier des charges et devis précédant le bon de commande du CCP ;
- Le fait de subordonner l'acceptation de la prestation à des conditions non prévues par les documents contractuels.

Afin de ne pas compromettre le déroulement de la mission, l'AFA peut alors solliciter le titulaire suivant dans l'ordre du tour de rôle.

Le tour du titulaire ayant opposé un refus injustifié est réputé consommé et n'est pas reporté. Ce refus peut également donner lieu à la suspension du tour de rôle prévue ci-après et, le cas échéant, à l'application des autres mesures ou sanctions contractuelles prévues par le présent accord-cadre.

- **La suspension du tour de rôle pour manquement :**

Le titulaire encourt une suspension du tour de rôle en cas de manquement à ses obligations contractuelles, sans préjudice des autres mesures ou sanctions encourues.

Sauf en cas de manquement répété ou présentant une particulière gravité, la suspension porte sur un seul tour. **Le tour faisant l'objet d'une suspension est réputé consommé et ne donne lieu à aucun report et n'ouvre à aucune indemnisation.** L'AFA sollicite alors le titulaire suivant.

Sauf cas de force majeure ou circonstance non imputable au titulaire, peuvent notamment justifier la suspension du tour de rôle :

- Le retard dans la remise d'un précédent livrable compromettant le bon déroulement de la prestation ;
- Une absence non justifiée de participation à une réunion planifiée, une audience ou tout autre rendez-vous contractuellement requis ;
- Le rejet d'un précédent livrable par l'AFA pour qualité insuffisante ou la non-exécution d'une prestation ;
- Un manquement aux obligation relatives à la déontologie, au secret professionnel, à la confidentialité ou à la protection des informations et données auxquelles le titulaire a accès dans le cadre de l'exécution de ses prestations ;
- Des indisponibilités répétées ou prolongées, non admises par l'AFA comme constituant une impossibilité légitime, révélant une incapacité du titulaire à mobiliser les moyens nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Tout comportement ou manquement de nature à compromettre gravement la bonne exécution des prestations ou l'image de l'AFA.

Article 10.2.2.2 – Envoi du cahier des charges et devis précédant le bon de commande

Lorsque l'AFA souhaite recourir aux services du titulaire du présent accord-cadre en vue de la satisfaction de ses besoins d'expertise, elle transmet à ce dernier, par voie dématérialisée, une lettre de mission décrivant la nature des prestations à réaliser et lui demande un devis.
Le titulaire dispose d'un **délai maximum de 7 jours ouvrés** à compter de cette demande pour envoyer, par voie dématérialisée, un devis à l'AFA.

Le devis doit comporter :

- L'intitulé de l'accord-cadre, son numéro du lot ;
- La ou les prestations envisagées ;
- L'estimation détaillée de la charge de travail, conformément à l'annexe financière ;
- L'organisation proposée pour la mission, notamment la composition de l'équipe, le rôle et le niveau de séniorité des intervenants, les outils ou traitements de données

envisagés, tout risque identifié susceptible d'affecter la bonne exécution de la prestation ;
- Le délai d'exécution, le cas échéant ;
- Le montant HT, conformément à l'annexe financière ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC, conformément à l'annexe financière ;
- Le numéro du devis ;
- Le numéro SIRET de l'entreprise facturant ;
- La référence du dossier et, le cas échéant, de la CJIP ou de la PPMC concernée.

Le devis a pour seul objet de déterminer, sur la base des prix contractuels de l'annexe financière, les quantités et la charge nécessaires à la mission. Il ne peut avoir pour effet de modifier ou de renégocier les prix unitaires ou les autres conditions fixées par l'accord-cadre.

Avant émission du bon de commande, le titulaire précise l'identité des personnes susceptibles de participer à la réalisation de la mission (notamment les sous-traitants), le lieu d'exécution de la prestation et atteste que ni lui ni ces personnes ne sont en situation de conflit d'intérêts.

Une fois le devis accepté par l'AFA, un bon de commande est adressé au titulaire pour l'exécution des prestations.

Chaque bon de commande comporte les mentions suivantes :
- Intitulé de l'accord-cadre et numéro du lot ;
- Numéro d'engagement juridique ;
- Libellé de la ou des prestations dont l'exécution est demandée, et référence de l'affaire ou du dossier ;
- Intitulé de la prestation commandé (en référence à l'annexe financière) ;
- Référence du devis ;
- Indication du prix HT et TTC ;
- Adresse de livraison des prestations ;
- Le cas échéant, le délai d'exécution, ainsi que la date de commencement d'exécution si celle-ci est différée.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par l'intermédiaire du système d'information financier de l'État, Chorus. Le titulaire communique à l'AFA les coordonnées électroniques des destinataires devant recevoir les bons de commande et l'informe **sans délai** de toute modification. La date de notification opposable au titulaire est la date à laquelle le système utilisé pour la transmission du bon de commande enregistre sa mise à disposition au destinataire.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est, au plus tôt, la date de la réception par le titulaire de sa notification ou une date ultérieure fixée par l'AFA.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est adressé appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur **dans un délai de 15 jours calendaires** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La forclusion n'empêche pas le ou les titulaires de signaler ultérieurement une impossibilité matérielle apparue postérieurement, un événement imprévisible, une difficulté résultant d'une information non communiquée ou encore un conflit d'intérêts découvert postérieurement.

Lorsque le ou les titulaires sont mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou en cas de force majeure, l'acheteur peut prolonger le délai d'exécution.
Pour bénéficier de cette prolongation, le ou les titulaires signalent à l'acheteur **au plus tard 15 jours calendaires** suivant la réalisation de cet évènement, et avant l'expiration du délai d'exécution fixé contractuellement, une demande de prolongation indiquant la durée de prolongation souhaitée.

L'acheteur **dispose de 15 jours calendaires** suivant la réception de cette demande pour notifier au prestataire sa réponse. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande régulièrement émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre peuvent continuer à être exécutés après son échéance, sous réserve que leur exécution intervienne dans un délai raisonnable, apprécié au regard de l'objet et des caractéristiques des prestations concernées, conformément aux articles 6 – Procédure, forme et étendue de l'accord-cadre et 7.1 – Cadre général du CCP.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'au constat du service fait.

Article 10.2.3 –Responsabilité du titulaire à l'égard des matériels, objets et approvisionnements confiés

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié par l'AFA à compter du moment où ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Article 10.2.4 –Pilotage, gouvernance et traçabilité

Chaque bon de commande fait l'objet d'un pilotage adapté à la nature, la durée et la complexité de la mission. Le titulaire établit, au démarrage de la mission et sur la base des indications transmises par l'AFA dans le cahier des charges, une note de cadrage précisant notamment :

- Le périmètre et les objectifs de la mission ;
- La méthode retenue ;
- La composition de l'équipe et la répartition des responsabilités ;
- Les principaux jalons et livrables associés ;
- Le calendrier prévisionnel ;
- Les informations et données nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les éventuels outils ou traitements de données mobilisés ;
- Les principaux risques susceptibles d'affecter le calendrier ou l'exécution de la

mission.

Pendant toute la durée de la mission, le titulaire assure la traçabilité des demandes, documents reçus, diligences réalisées, réunions, arbitrages et versions successives des livrables.

Il informe **sans délai** l'AFA de tout événement susceptible d'affecter le périmètre, les délais, la qualité ou la sécurité de l'exécution de la prestation.

Article 10.3 – Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant sans délai. A défaut, et à l'issue d'un **délai de 8 jours calendaires** à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Article 10.4 – Obligations du titulaire

Article 10.4.1 – Obligation de conseil

Les titulaires de l'accord-cadre sont tenus à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le ou les titulaires ne respectent pas cette obligation, ils ne sauraient se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de leurs obligations contractuelles.

Cette obligation ne saurait avoir pour effet de mettre à la charge du titulaire des prestations étrangères à l'objet du marché ou non prévues par les documents contractuels.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, contribuer à la réduction des coûts.
Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Article 10.4.2 – Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Article 10.4.3 – Obligations déontologiques

Le titulaire, ses sous-traitants et les intervenants affectés aux prestations respectent pendant toute la durée d'exécution les obligations déontologiques, d'indépendance, d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts prévues par les textes qui leur sont applicables ainsi que par l'article 10.6 – Résolution des conflits d'intérêts du présent CCP.

Article 10.5 – Notifications et échanges d'information

Article 10.5.1 – Echanges d'informations

L'AFA communique au titulaire l'ensemble des éléments qu'elle estime utiles à la bonne exécution des prestations ou lui transmet toute information permettant d'y accéder. Cette transmission s'opère selon les modalités définies par l'AFA (notamment plateforme sécurisée de type ESCALE, coffre-fort électronique, etc…).

Le titulaire peut adresser à l'AFA des demandes de transmission complémentaire de documents. Toutefois, celle-ci se réserve le droit d'en demander les motifs ou de refuser cette communication, par une décision motivée, notamment pour des raisons de confidentialité ou si elle considère que cette demande n'est pas en rapport ou n'est pas nécessaire à la réalisation de la prestation commandée.

Lorsque les informations nécessaires à l'exécution de la prestation ne sont pas disponibles, le titulaire en informe l'AFA sans délai, en précisant les conséquences potentielles sur le calendrier, le périmètre ou la qualité de la prestation.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une insuffisance d'informations pour s'exonérer de ses obligations contractuelles que s'il l'a préalablement signalée, dans les conditions prévues au présent article et qu'il démontre que cette insuffisance d'informations a directement affecté sa capacité à exécuter correctement la prestation. Le titulaire répond à toute demande d'information ou de transmission de documents en rapport avec l'exécution du présent contrat.

Article 10.5.2 – Réunions de travail

Les réunions de travail visent à garantir la parfaite réalisation d'une expertise commandée par l'AFA. Elles sont organisées à la demande de l'AFA ou du titulaire. Le titulaire en assure le secrétariat et en rédige le compte-rendu **dans les 5 jours ouvrés**. Les demandes de correction formulées par l'AFA sont intégrées dans un **délai de 5 jours ouvrés**. Les réunions se tiennent, en principe, dans les locaux de l'AFA ou à distance (visioconférence, conférence téléphonique, etc.), sans surcoût dans le cadre d'un prix unitaire par prestation.

Article 10.6 – Résolution des conflits d'intérêts

Préalablement à toute mission, le titulaire vérifie, pour lui-même, ses éventuels sous-traitants ainsi que chacun des intervenants susceptibles d'être affectés à la prestation, l'existence de toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts susceptible d'affecter leur indépendance ou leur impartialité. Cette vérification est renouvelée avant chaque bon de commande ainsi qu'en cas de modification de l'équipe affectée à la mission.

Aucune personne ne peut procéder aux contrôles relatifs à une entité économique ou publique à l'égard de laquelle il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect.
Ni le titulaire ni ses sous-traitants, ni les intervenants missionnés par le titulaire pour exercer la prestation ne peuvent réaliser ou participer à la réalisation d'une mission de contrôle au sein d'une société ou d'un établissement mentionné aux articles 3, 4 et 17 de la loi n°2016- 1691 du 9 décembre 2016 dans lequel lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de

laquelle il a, au cours des trois années précédentes, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt.

Pour l'appréciation des risques de conflit d'intérêts, le titulaire prend également en considération les relations pertinentes de sa société mère, des sociétés qu'il contrôle ou qui le contrôlent ainsi que, lorsqu'il appartient à un réseau de cabinets ou à un réseau professionnel, des entités de ce réseau susceptibles de présenter un lien avec l'entité concernée par la mission. Il porte à la connaissance de l'AFA toute situation ainsi identifiée susceptible d'affecter l'indépendance ou l'impartialité de la prestation.

En outre :

- Si l'expert est avocat, le titulaire ne peut être l'expert de l'AFA en cas de conflit d'intérêts au sens des règles déontologiques applicables à la profession d'avocat, dans les conditions du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et du règlement intérieur national de la profession d'avocat ;
- Si l'expert est comptable, le titulaire ne peut être l'expert de l'AFA en cas de conflit d'intérêts au sens des règles déontologiques applicables aux professionnels de l'expertise comptable, dans les conditions du décret n° 2007-1387 du 27 septembre 2007 portant code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ;
- Si l'expert est commissaire aux comptes, il respecte les règles d'indépendance, d'incompatibilité et de prévention des conflits d'intérêts prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes dans leur version en vigueur.

Quel que soit son statut, le titulaire s'engage au moment de sa désignation à se conformer aux dispositions de l'article 8 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption.

Avant l'émission de chaque bon de commande, le titulaire transmet à l'AFA la déclaration relative aux conflits d'intérêts prévue en annexe 1 au présent CCP, dûment renseignée pour la mission concernée. Il s'assure en outre que chaque intervenant susceptible de participer à la mission a procédé à une déclaration individuelle permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent article et à l'article 8 du décret n° 2017-329 du 14 mars 2017.

En cas de modification de la composition de l'équipe au cours de la mission, les mêmes vérifications sont réalisées préalablement à l'intervention de la nouvelle personne. L'AFA peut demander la transmission de tout élément nécessaire à la vérification de l'absence de conflit d'intérêts.

Avant le début d'exécution de la prestation et pendant toute sa durée d'exécution, le titulaire informe l'AFA de toute situation nouvelle susceptible de constituer un conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts se rapportant aux personnes morales et physiques visées ci-dessus, ainsi que toute évolution susceptible d'affecter l'exactitude d'une déclaration antérieure. Cette information est communiquée **sans délai** et, **au plus tard dans un délai de 48 h à compter du moment où le titulaire en a connaissance.**

Le titulaire conduit les analyses nécessaires, conformément aux règles applicables à son activité et dans le respect de ses procédures internes, d'identification et de gestion des éventuels conflits d'intérêts. Il s'engage à maintenir, pendant la durée de ses obligations contractuelles, la

mise en œuvre de telles procédures d'identification et de gestion des éventuels conflits d'intérêts en vue notamment de veiller au strict respect des dispositions du présent article et s'engage à les communiquer à l'AFA à sa demande et sans délai.

Si l'AFA estime que la situation dont elle est ainsi informée par le titulaire est incompatible avec la mission, le titulaire ne peut réaliser la prestation.

Lorsqu'un conflit d'intérêts ou un risque de conflit d'intérêts est constaté en cours d'exécution, l'AFA peut demander la suspension immédiate de l'intervention de la personne concernée et toute mesure permettant de faire cesser la situation, notamment son remplacement. Lorsque la situation est incompatible avec la poursuite de la mission, ou lorsqu'elle résulte d'un manquement du titulaire à son obligation de déclaration, l'AFA peut résilier le bon de commande pour faute dans les conditions prévues par le CCP.

Une omission ou déclaration inexacte portant sur un élément substantiel susceptible d'avoir influé sur l'appréciation de l'AFA constitue un manquement contractuel. Lorsqu'elle est intentionnelle ou présente une particulière gravité, elle peut justifier la résiliation pour faute.

Ces règles obligent le titulaire pendant l'exécution du contrat ou d'une commande en résultant, et **pendant les 36 mois suivant son terme**. Elles s'appliquent aussi bien au titulaire exerçant à titre individuel, qu'à celui exerçant en groupement ; dans ce dernier cas, elle s'applique au groupement et à ses membres.

Article 10.7 – Suivi du service fait et évaluation du titulaire

A l'issue de chaque bon de commande, l'AFA procède à la constatation du service fait et, le cas échéant, aux opérations de vérification prévues à l'article 10.14 – Constatation de l'exécution des prestations du présent CCP.

A l'issue de l'exécution de chaque bon de commande, le titulaire est évalué par l'administration commanditaire conformément à la grille d'évaluation annexée au CCP du présent accord-cadre, sur l'ensemble des prestations ayant fait l'objet du bon de commande. L'évaluation est transmise au RPA par l'administration commanditaire au plus tard un mois après la fin de la mission.
Il est porté à la connaissance des titulaires que ces évaluations pourront faire l'objet d'une publication, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et des affaires.

Article 10.8 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux normes obligatoires applicables à la prestation et ce, à la date de son exécution. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de

l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Article 10.9 – Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable à l'ensemble des lots du présent accord cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Article 10.9.1 – Publics visés

Les publics visés sont :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- Les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C) ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.
Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Article 10.9.2 – Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lots	Libellé	Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée d'exécution de l'accord-cadre
1	Expertise Audit Conformité	1 heure par tranche de 3 500 € HT facturés
2	Expertise comptabilité privée	1 heure par tranche de 3 500 € HT facturés
3	Expertise sectorielle	1 heure par tranche de 3 500 € HT facturés

L'obligation d'insertion s'applique au titulaire lorsque le montant cumulé des prestations facturées atteint 2 000 000,00 € HT.

Dès le franchissement de ce seuil, le nombre d'heures d'insertion à réaliser est calculé sur la totalité des montants facturés depuis le début de l'exécution de l'accord-cadre, selon le ratio d'une heure pour 3 500 € HT facturés.

En deçà de ce seuil, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas au titulaire. Dans le cadre de la mise en œuvre de son obligation d'insertion, l'entreprise titulaire peut globaliser les objectifs d'insertion entre tous les lots dont elle serait titulaire.

Cette possibilité de globalisation vise à faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'insertion par le titulaire, tout en permettant de proposer aux personnes en insertion des parcours plus cohérents, continus et professionnalisants.

Article 10.9.3 – Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion. Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.
Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Article 10.9.4 – Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Seynabou LO
Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises
seynabou.lo@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Article 10.9.5 – Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché. Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui

permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés à l'acheteur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris
Copie à
seynabou.lo@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 10.16 – Pénalités du présent CCP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Article 10.9.6 – Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC. Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus ;
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Article 10.10 – Considérations environnementales

Le titulaire met en œuvre une organisation limitant l'impact environnemental de l'exécution des prestations.

A ce titre :

- Les livrables et échanges sont réalisés par voie dématérialisée, sauf demande contraire de l'AFA ;
- Les réunions à distance sont privilégiées lorsque leur objet, la confidentialité des échanges et les nécessités de la mission le permettent ;
- Les déplacements sont rationalisés et, lorsque les contraintes de la mission le permettent, les transports collectifs et les véhicules électriques sont privilégiés ;
- Les échanges de données sont organisés de manière à limiter les duplications inutiles et le volume des transferts, sans préjudice des obligations de conservation et de traçabilité prévues au marché ;
- Assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement,

Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, etc.

Le titulaire respecte en outre, lorsqu'il y est assujetti, les obligations relatives au BEGES et au plan de transition prévues à l'article 10.10.1 – Etablissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) du présent CCP.

Article 10.10.1 - Etablissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :

Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Article 10.11 – Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et notamment du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard

du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que le décret du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Il présente, pendant toute la durée du marché, des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles.

Tout manquement sera susceptible d'entrainer la résiliation pour faute du titulaire du marché public.

Les données soumises aux dispositions du règlement général européen de protection des données du 27 avril 2016, de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que de son décret d'application n° 2018-687 du 1er août 2018 doivent être effacées de façon non réversible, au maximum au bout de la période indiquée par la loi, de préférence par des moyens techniques permettant d'en assurer l'effacement automatique.

Lorsque le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte de l'AFA, les stipulations de l'annexe 2 au CCP relative au traitement des données à caractère personnel, constituent l'acte prévu à l'article 28 du RGPD. Le recours à un sous-traitant ultérieur, y compris un fournisseur de solution d'intelligence artificielle susceptible de traiter des données pour le compte du titulaire, est soumis aux conditions prévues dans cette annexe.

Article 10.12 – Secret professionnel et confidentialité

Pour l'exécution du présent accord-cadre, toute personne qui concourt à l'accomplissement des missions confiées au Titulaire, ou à son sous-traitant, qu'il s'agisse des personnes morales ou des personnes physiques, est soumise, outre ses obligations de confidentialités définies par l'article 5 du CCAG-PI, au secret professionnel conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016) ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du contrat.

En application de l'article 226-13 du code pénal, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants agréés par l'AFA, ce secret professionnel portant notamment sur tous faits, informations, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent contrat.

Le titulaire ne peut en aucun cas communiquer des documents ou informations à des tiers ou collaborateurs s'en y avoir été expressément et préalablement autorisé par l'AFA, y compris après l'expiration du contrat.

En particulier, lorsqu'une demande de communication d'informations émane d'un juge ou d'une autorité étrangère, le titulaire en informe **sans délai** l'AFA et ne peut procéder à aucune divulgation sans son accord exprès et préalable, dans le respect des disposition de la loi n°68-678 du 26 juillet 1968 modifiée, dite « loi de blocage », du décret n°2022-207 du 18 février 2022 pris pour son application ainsi que, lorsque la mission concernée s'inscrit dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), des dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative notamment aux compétences de l'AFA en la matière.

Le titulaire ne peut se livrer même après expiration du contrat à aucun commentaire public, par oral ou écrit, sur les dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation écrite préalable de l'AFA.

Le titulaire s'interdit, sauf autorisation écrite préalable de l'AFA, d'utiliser la dénomination, le sigle, le logo, les marques ou toute autre signe distinctif de l'AFA ainsi que l'existence, l'objet, le contenu ou l'identité des missions qui lui sont confiées à des fins de communication, de promotion, de référence commerciale, d'étude de cas ou de prospection.

En outre, le titulaire s'engage à respecter les conditions de confidentialités particulières le cas échéant définies par l'AFA.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des informations, pièces, documents, courriels qui lui sont transmis dans le cadre de sa mission pour l'AFA, qui revêtent un caractère secret. Il doit veiller à ce que ces éléments ne soient transmis et accessibles qu'aux seuls membres de son équipe agréés par l'AFA. En particulier, il s'engage à définir des profils d'habilitation dans les systèmes d'informations internes afin de limiter l'accès des utilisateurs aux seuls données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

En outre, le titulaire doit être en mesure de pouvoir justifier auprès de l'AFA qu'il a mis en œuvre les mesures appropriées de protection des outils et des locaux les abritant contre les intrusions, les sinistres et autres incidents.

En cas de détention de documents électroniques, le titulaire doit veiller à prendre toute mesure contre les intrusions et les applications hostiles.

Les données collectées dans le cadre de la mission doivent être hébergées sur un serveur situé dans l'Union européenne.

Dans tous les cas, le titulaire doit informer sans délai l'AFA de tout incident conduisant notamment au transfert des informations collectées ou reçues dans le cadre de l'exécution de sa mission sur un serveur hors union européenne, de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret attaché aux faits, informations, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent contrat.

Une fois par an, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, le titulaire transmet à l'AFA une attestation sur l'honneur confirmant qu'à sa connaissance aucun incident n'est intervenu au cours des douze derniers mois ayant entraîné ou susceptible d'avoir entraîné une violation du secret professionnel, de la confidentialité, de l'intégrité ou de la sécurité des

informations, données, documents ou études auxquels il a eu accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Cette attestation mentionne également toute demande, réquisitions ou injonction de communication de ces informations émanant d'une autorité administrative ou judiciaire étrangère, y compris lorsqu'elle n'a donné lieu à aucune divulgation.

En cas d'incident ou de demande de cette nature, cette attestation précise sa nature, sa date, ses conséquences éventuelles ainsi que, le cas échéant, les mesures correctrices mises en œuvre. Cette obligation ne se substitue pas à l'obligation d'information immédiate prévue au présent article.

A l'issue de la mission ou en cas de cessation anticipée du contrat pour quelque cause que ce soit, les informations et l'ensemble des documents reçus par le titulaire devront être restitués, sans délai à la demande de l'AFA.

Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce soit.
En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, le titulaire, outre des poursuites pénales diligentées par l'AFA, s'expose à la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut à tout moment effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par eux. Les titulaires doivent être informés quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 31 du CCAG-PI).

L'AFA se laisse la possibilité, notamment en cas d'alerte sur ce sujet de demander au titulaire de justifier les modalités qu'il a mises en œuvre pour assurer la conservation et la sécurité des données à caractère secret détenues par le titulaire dans le cadre de sa mission.

Article 10.13 – Recours à des systèmes d'intelligence artificielle

Le titulaire peut utiliser des systèmes d'intelligence artificielle, générative ou non, dans le cadre de l'exécution des prestations, **sous réserve d'obtenir l'autorisation écrite préalable de l'AFA** lorsque ces systèmes sont susceptibles de traiter, d'analyser, de stocker ou de transmettre des données, informations ou documents communiqués par l'AFA ou recueillis dans le cadre de la mission. Cette autorisation est délivrée pour chaque bon de commande concerné.

La demande d'autorisation précise notamment l'outil envisagé, son fournisseur, la finalité de son utilisation, les catégories de données concernées, les conditions d'hébergement, de traitement et de suppression des données ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants mobilisés.

L'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution des prestations respecte les dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, dans la mesure où elles sont applicables,

notamment en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel, de secret des affaires, de confidentialité et de sécurité des informations.

En aucun cas, les informations, données, documents ou contenus communiqués par l'AFA ou recueillis dans le cadre de la mission ne peuvent être utilisés pour entraîner, améliorer ou évaluer un modèle d'intelligence artificielle accessible à des tiers ni au profit des clients du titulaire, ni être réutilisés pour une finalité étrangère à l'exécution de la prestation.

Le recours à un système d'intelligence artificielle ne saurait exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles, ni affecter sa responsabilité sur la qualité et l'exactitude des livrables. Le titulaire demeure pleinement responsable des analyses, productions et livrables réalisés avec l'assistance d'un tel système et assure une vérification humaine appropriée des résultats produits.

A ce titre, le titulaire s'assure que l'ensemble des membres de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations est sensibilisé aux risques liés à l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans le cadre de prestations intellectuelles.

Le titulaire s'engage à :

- N'introduire dans aucun outil IA des informations confidentielles, des données à caractère personnel ou des documents protégés communiqués par l'acheteur dans le cadre du marché, sauf accord exprès et écrit de ce dernier ;
- S'assurer que les contenus produits par IA ne portent pas atteinte aux droits de tiers (droits d'auteur, marques, brevets) ;
- Garantir à l'acheteur la pleine jouissance des livrables, sans risque de revendication au titre de droits détenus par des tiers ou par les éditeurs des outils utilisés.

L'acheteur se réserve le droit de demander au titulaire, à tout moment et sans préavis, des précisions sur les outils IA utilisés ainsi que les modalités d'utilisation et de contrôle mises en œuvre, et pourra en demander la démonstration. L'acheteur peut exiger la modification de l'usage d'un outil IA.

En cas de manquement constaté aux dispositions de la présente clause, l'acheteur peut décider de refuser le livrable faisant l'objet d'une vérification, demander une reprise du livrable, ou appliquer une réfaction du prix.

Article 10.14– Constatation de l'exécution des prestations

Article 10.14.1 – Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

Article 10.14.2 – Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le délai dont dispose l'AFA pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est fixé à un (1) mois.

Article 10.14.3 – Décisions après vérification

Conformément à l'article 29 du CCAG-PI, à l'issue des opérations de vérification, l'AFA prend une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou rejet dans le délai fixé à l'article 10.14.2 – Opérations de vérification du présent CCP.

Article 10.15 – Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.
La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 10.16 – Pénalités

Les pénalités prévues au présent article sont appliquées après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, sauf stipulation expresse contraire du présent CCP.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Leur application ne dispense pas le titulaire d'exécuter l'ensemble de ses obligations contractuelles, notamment les prestations dont l'inexécution ou la mauvaise exécution a donné lieu à l'application d'une pénalité. Le titulaire ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est sans préjudice des autres mesures prévues par les documents contractuels, notamment l'ajournement, la réfaction, le rejet des prestations, la suspension du tour de rôle, l'exécution aux frais et risques du titulaire ou la résiliation pour faute.

Article 10.16.1 – Pénalités de retard

En cas de dépassement d'un délai contractuel d'exécution imputable au titulaire ou à l'un de ses sous-traitants, le titulaire encourt des pénalités de retard.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations **dans un délai de 15 jours calendaires** à compter de la réception de cette invitation. Celle-ci précise le ou les retards constatés, leur durée ainsi que le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation au CCAG-PI, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R/500$$

Dans laquelle :
- P = le montant de la pénalité en EUR HT

- R = nombre de jours calendaires de retard
- V = valeur hors taxes des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titre d'un même bon de commande ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes de ce bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucun seuil d'exonération n'est applicable aux pénalités de retard prévues au présent article.

Lorsque le retard rend définitivement sans objet la prestation attendue, notamment lorsque la prestation devait impérativement être remise avant une échéance déterminée et que cette échéance est dépassée, lorsqu'une audience, une réunion, une opération de contrôle ou tout autre événement auquel la prestation était directement destinée est intervenu, ou lorsque les informations attendues ont perdu leur utilité du fait du retard, la pénalité calculée selon la formule ci-dessus est remplacée par une pénalité forfaitaire de **cinq cents (500) euros**.

Cette pénalité est sans préjudice de la réparation d'un éventuel préjudice distinct qui ne serait pas couvert par celle-ci.

Article 10.16.2 – Pénalités liées à l'exécution des prestations

Absence à une réunion

Toute absence injustifiée du titulaire ou de l'un des intervenants dont la présence est requise à une réunion, une restitution, une audience ou tout autre rendez-vous prévu par les documents contractuels ou régulièrement organisé par l'AFA donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de **cinq cents (500) euros par absence constatée**.

Confidentialité et sécurité des informations

Les manquements aux obligations de confidentialité, de secret professionnel, de discrétion et de sécurité prévues à l'article 10.12 – Secret professionnel et confidentialité du présent CCP sont regardés, pour l'application des pénalités, comme des manquements aux obligations de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 14.2 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, tout manquement constaté aux obligations prévues à l'article 10.12 – Secret professionnel et confidentialité du présent CCP donne lieu à l'application d'une **pénalité égale à mille (1000) euros** par document divulgué en méconnaissance de la clause de confidentialité. En cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Lorsque plusieurs faits générateurs distincts sont constatés, les pénalités correspondantes sont cumulatives.

L'application de ces pénalités est sans préjudice de la possibilité pour l'AFA de prononcer la résiliation pour faute du titulaire lorsque la nature ou la gravité du manquement le justifie.

Article 10.16.3 - Pénalités pour non-respect des clauses sociales et

environnementales

Obligations environnementales

En cas de non-respect d'une obligation environnementale expressément prévue aux articles 10.10 – Considérations environnementales et 10.10.1 – Etablissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) du présent CCP et susceptible de faire l'objet d'une vérification objective, l'AFA met le titulaire en demeure de régulariser le manquement dans un délai adapté à sa nature.

En cas de non-transmission du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ou du plan de transition associé dans les délais prévus à l'article 10.10.1 du CCP, le titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours calendaires, une pénalité de **cinq cents (500) euros par semaine calendaire entière de retard**, dans la limite de **5 000 euros** pour le même manquement.

Obligations sociales

Lorsque le présent accord-cadre comporte une clause d'insertion sociale, les pénalités applicables au non-respect de cette clause sont celles définies à l'article relatif à sa mise en œuvre, conformément à l'article 16.1.5 du CCAG-PI.

Article 10.16.4 – Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une **pénalité de 180 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une **pénalité égale à 75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 – REGIME FINANCIER

Article 11.1 – Forme et contenu des prix

Pour chaque lot, les prix sont unitaires de chaque et figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Sauf stipulation contraire, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations et les livrables (y compris les droits transférés) ainsi que toutes les charges directes et indirectes utiles à la réalisation des prestations (les différents frais de transport sur place, d'hébergement, de restauration et de reprographie, ainsi que les frais de transport pour rejoindre les lieux de réalisation des missions situés en France métropolitaine) et emportent engagement du titulaire de les réaliser sans supplément de coût pour l'AFA.

Par exception, pour les lots n° 1 et n° 2, les frais correspondants aux billets d'avion nécessaires aux déplacements vers les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) ainsi qu'à l'étranger, en Europe ou hors d'Europe, feront l'objet d'un remboursement complémentaire, sur justificatifs, sous réserve de leur autorisation préalable par l'AFA.

À ce titre, le titulaire transmet, préalablement à l'émission du bon de commande, une estimation de ces frais établie sur la base d'une simulation tarifaire. Le montant prévisionnel des billets d'avion est indiqué distinctement dans le bon de commande. Leur remboursement intervient après la réalisation du déplacement, sur présentation des justificatifs correspondants, à hauteur des dépenses effectivement engagées, dans la limite du montant préalablement autorisé par l'AFA.

Ces frais ne peuvent faire l'objet d'aucune majoration au titre du coefficient multiplicateur prévu dans les annexes financières, ni d'une double prise en charge. Les autres frais liés aux déplacements, notamment les frais d'hébergement et de visa, demeurent inclus dans les prix contractuels et ne peuvent donner lieu à un remboursement complémentaire.

En tout état de cause, le temps de consacré aux déplacements, y compris les trajets aller et retour, ne peut donner lieu à aucune facturation au titre des prestations réalisées.

Article 11.2 – Variation des prix

Les prix du présent accord-cadre sont révisables.

Les prix initiaux figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement sont établis sur la base des conditions économiques du mois M_0, correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix initiaux demeurent fermes pendant les vingt-quatre (24) premiers mois suivant la date de notification de l'accord-cadre.

La première révision intervient à l'issue de cette période ferme de vingt-quatre (24) mois, soit à compter du deuxième anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Les révisions suivantes interviennent tous les douze (12) mois, à chaque date anniversaire de la notification et ce, jusqu'au terme de l'accord-cadre.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P = Po \times Syn / Syno$$

Dans laquelle :
P = prix révisé applicable à compter de la date de révision considérée ;
Po = prix initial indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement ;
Syno = indice Syntec du mois de remise des offres ;
Syn = est la dernière valeur de ce même indice définitif disponible au mois de la date anniversaire de la notification au titre de laquelle intervient la révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI.

Article 11.3 – Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-7 et suivants du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivant du code de la commande publique.

Article 11.4 – Modalités financières

Article 11.4.1 – Répartition des paiements

Pour les bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, un acompte correspondant à 40 % du montant du bon de commande peut être versé au titulaire qui en fait la demande écrite. Cette demande comprend *a minima* un état d'avancement des diligences réalisées (par exemple, demandes documentaires et réunions réalisées avec l'entité contrôlée) et, lorsque la nature de la prestation le permet, les premiers constats ou résultats, ainsi que la mise à jour des éléments de traçabilité de la prestation. Le solde est versé après admission des livrables définitifs.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.
Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Article 11.4.2 – Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Les comptables assignataires compétents sont :

- Les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux
- Les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
- Arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;
- Arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense.

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

Article 11.4.3 – Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 11.4.4 – Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande du Titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- Le nom, le n° de SIRET et l'adresse du titulaire ;
- Son numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché et sa date de notification ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La référence du dossier et, le cas échéant, le numéro de la CJIP ou de la PPMC concernée ;

- La description des prestations faisant l'objet de la facture ;
- Le prix total hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La date de la facture.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro. La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Préalablement à tout dépôt dans Chorus Pro, le titulaire transmet son projet de facture à l'AFA pour validation. Après validation par l'AFA, la facture est obligatoirement saisie et déposée sur le portail Chorus Pro.

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de :

- Soit de déposer ses factures sur le portail ;
- Soit de saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1 – Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au Titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

Article 12.2 – Langue

Tous les documents remis par le Titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 12.3 – Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les éventuels sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations que le titulaire.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Il doit en outre justifier auprès de l'AFA préalablement à son agrément de son absence de conflit d'intérêts.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.
En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le Titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Article 12.4 – Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle afférents aux prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre sont régis par les articles 32 à 35 du CCAG-PI, sous réserve des stipulations particulières du présent article.

Article 12.4.1 – Résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre

Constituent des « résultats » les éléments réalisés spécifiquement pour les besoins de l'AFA dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre ou d'un bon de commande, au sens de l'article 32.1 du CCAG-PI, notamment les rapports, études, analyses, notes, synthèses, tableaux, matrices, restitutions, bases de données, documents de travail finalisés et, plus généralement, tout livrable créé spécifiquement pour répondre au besoin exprimé par l'AFA.

Les droits patrimoniaux afférents à ces résultats sont cédés à l'AFA dans les conditions prévues à l'article 35 du CCAG-PI.

Cette cession comprend notamment, dans le respect des droits moraux des auteurs :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire les résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, sans limitation de nombre, sur tout support matériel ou immatériel ;
- Le droit de représenter ou de faire représenter les résultats, en tout ou partie, par tout procédé ;
- Le droit d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, de compiler, d'extraire ou de réutiliser tout ou partie des résultats ;
- Le droit d'adapter, de modifier, de compléter, de corriger, d'actualiser, d'arranger ou de traduire les résultats ;
- Le droit de communiquer ou de transmettre les résultats, en tout ou partie, aux services de l'état, autorités administratives ou judiciaires, prestataires ou autres tiers dont l'intervention est nécessaire à l'exercice des missions de l'AFA, sous réserve du respect des obligations de secret professionnel et de confidentialité prévues par le présent CCP ;
- Le droit d'archiver et de conserver les résultats dans les systèmes d'information de l'administration.

Ces droits sont consentis pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits concernés, à compter de la livraison des résultats et sous condition résolutoire de leur admission dans les conditions prévues par le présent CCP.

Le prix de la cession des droits afférents aux résultats est intégralement compris dans le prix des prestations et ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire.

Les résultats présentant un caractère confidentiel sont cédés à titre exclusif à l'AFA dans les conditions prévues à l'article 35.2.1 du CCAG-PI.

Article 12.4.2 – Connaissances antérieures

La conclusion du présent accord-cadre n'emporte aucun transfert à l'AFA des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures du Titulaire ou de tiers, au sens des articles 32.2 et 32.3 du CCAG-PI.

Le titulaire conserve notamment la propriété des éléments développés indépendamment du présent accord-cadre et préexistants à la mission, tels que ses savoir-faire, référentiels, méthodes, modèles, trames, outils, logiciels, bases de données ou autres éléments génériques, sous réserve qu'ils aient été expressément identifiés comme connaissances antérieures.

Le titulaire identifie, dans son offre ou, lorsqu'elles sont propres à une mission, au plus tard avant leur utilisation ou leur incorporation dans un résultat, les connaissances antérieures et connaissances antérieures standards qu'il entend mobiliser.

Cette identification précise leur nature, leur titulaire et, le cas échéant, les conditions juridiques ou contractuelles applicables à leur utilisation.

À défaut d'identification expresse dans les conditions précitées, tout élément livré dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre est réputé constituer un résultat, conformément à l'article 33.2 du CCAG-PI.

Article 12.4.3 – Outils, méthodes et savoir-faire du titulaire

Les outils, méthodes, référentiels, modèles, procédés et savoir-faire génériques du titulaire, développés indépendamment du présent accord-cadre, demeurent sa propriété ou celle des tiers qui en détiennent les droits.

Lorsque ces éléments sont incorporés dans un résultat ou sont strictement nécessaires à l'utilisation, à l'exploitation, à la compréhension, à la modification ou à l'actualisation d'un résultat, le titulaire accorde à l'AFA, sans coût supplémentaire, un droit d'utilisation non exclusif portant sur ces éléments dans toute la mesure nécessaire à l'exercice des droits de l'AFA sur les résultats.

Ce droit d'utilisation est accordé pour les mêmes territoire et durée que ceux applicables aux résultats auxquels ces éléments sont associés et pour les seules finalités nécessaires à l'utilisation de ces résultats et à l'exercice des missions de l'AFA.

Le titulaire ne peut intégrer ou utiliser une connaissance antérieure ou un outil soumis à des conditions susceptibles de limiter les droits de l'AFA, d'entraîner un coût supplémentaire, d'imposer le recours à un prestataire déterminé ou de rendre plus difficile l'utilisation, la modification ou l'exploitation des résultats sans l'accord écrit préalable de l'AFA.

Les connaissances antérieures standards soumises à une licence particulière ne peuvent être utilisées qu'après information de l'AFA sur les conditions de cette licence et, lorsqu'elles sont introduites en cours d'exécution, après son accord écrit préalable.

12.4.4 – Garantie des droits

Le titulaire garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits, autorisations et licences nécessaires à l'exécution des prestations ainsi qu'à la cession ou à la concession des droits prévus par le présent article.

Il lui appartient notamment d'obtenir de ses salariés, collaborateurs, sous-traitants et de tout tiers concerné les droits et autorisations nécessaires pour permettre à l'AFA d'exercer pleinement les droits qui lui sont conférés.

Le titulaire garantit l'AFA contre toute action, réclamation ou revendication d'un tiers fondée sur l'utilisation des résultats ou des connaissances antérieures dans les conditions prévues par le présent accord-cadre, conformément aux stipulations de l'article 35.4.2 du CCAG-PI.

12.4.5 – Publication, réutilisation et références commerciales par le Titulaire

Par dérogation aux articles 35.3.1 et 35.3.2 du CCAG-PI, le titulaire ne peut publier, diffuser, communiquer à des tiers, réutiliser à des fins commerciales ou exploiter, directement ou indirectement, les résultats réalisés dans le cadre du présent accord-cadre sans l'autorisation écrite préalable de l'AFA.

Le titulaire ne peut notamment utiliser les résultats, l'existence ou le contenu d'une mission, l'identité de l'entité concernée ou les travaux réalisés pour le compte de l'AFA à titre de référence commerciale, d'étude de cas, de communication ou de prospection, sauf autorisation écrite préalable de l'AFA.

Ces stipulations s'appliquent sans préjudice des obligations de secret professionnel et de confidentialité prévues à l'article 10.12 – Secret professionnel et confidentialité du présent CCP.

Article 12.5 – Assurances

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et de tout local mis à sa disposition par l'administration. Les matériels, équipements et locaux mis à disposition du titulaire par l'administration ne peuvent être utilisés qu'aux fins exclusives de la réalisation des prestations et dans les limites prévues dans le marché.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par l'administration est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé en raison de son intervention, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur ou le montant des frais de remise en état à la date du sinistre.

De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents (quel qu'en soit leur nature) à l'égard des biens et de personnes causées lors de l'exécution des prestations.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable. Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations ; elles doivent être maximales pour les dommages corporels. Le titulaire doit dans **un délai de quinze (15) jours** à compter de la notification du marché, et, **au plus tard huit (8) jours** avant le démarrage des prestations, transmettre à l'administration sa ou ses polices d'assurances ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes. Chaque année, à la date anniversaire de la notification, le titulaire rapporte cette même preuve à l'administration.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuelles prévues dans les contrats d'assurance par lui souscrits.
Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Article 12.6 – Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.
Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle suivante : safi.bamac@finances.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a. L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
b. Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 12.7 – Résiliation

Article 12.7.1 - Généralités

L'acheteur peut, à tout moment, résilier tout ou partie de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-PI.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire et précise sa date de prise d'effet.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 40 du CCAG-PI, le pourcentage appliqué pour le calcul de l'indemnité forfaitaire de résiliation est fixé à **0 %.** Le titulaire peut toutefois prétendre, sur présentation des justificatifs correspondants, à l'indemnisation des frais et investissements strictement nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 40 du CCAG-PI.

Article 12.7.2 – Résiliation pour faute

Constitue une faute grave justifiant la résiliation du contrat le non- respect par le titulaire, ou ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants agréés par l'AFA de ses obligations contractuelles, notamment relatives au respect du secret professionnel, à la confidentialité, à la prévention des conflits d'intérêts, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne.

L'AFA peut, en outre, également résilier l'accord cadre pour faute lorsque :

- Le titulaire exécute insuffisamment correctement ses prestations de sorte que la bonne exécution de l'accord cadre ne peut être garantie ;
- Le titulaire ou ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants agréés par l'AFA, par un comportement constituant un manquement grave aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles du titulaire et susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité, à la confidentialité, à l'intégrité ou à l'image institutionnelle de l'AFA ;
- Le titulaire ou ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants agréés par l'AFA ne respecte pas ses obligations de confidentialité telles que définies à l'article 10.12 – Secret professionnel et confidentialité du CCP ;
- Le titulaire ou ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants agréés par l'AFA ne respecte pas ses obligations de résolution de conflits d'intérêt et de probité des articles 10.4.3 – Obligations déontologiques et 10.6 – Résolution des conflits d'intérêt du présent CCP ;
- Le titulaire n'a pas produit un document demandé au titre du présent CCP ou a remis un document inexact.

Indépendamment de son éventuelle mise en demeure, le titulaire doit, sauf résiliation pour motif d'intérêt général, être mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision de notification dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur mais qui ne peut excéder quinze (15) jours.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI et par dérogation à l'article 41.4.2 du CCAG-PI, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité fondée sur la seule résiliation.

En cas de décès, d'incapacité civile du titulaire désigné nommément, la résiliation du marché public est prononcée, sauf si le pouvoir adjudicateur accepte la continuation du contrat par les associés ou collaborateurs du titulaire. La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Ces stipulations s'appliquent également en cas de retrait du titulaire de la vie professionnelle.

Article 12.8 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.
L'exécution aux frais et risques ne fait pas obstacle à l'application des pénalités et autres sanctions contractuelles prévues au marché, sous réserve des règles applicables au cumul des sanctions.

Article 12.9 – Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.
L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du Titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Article 12.9.1 – Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.
En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur.

L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire si l'acheteur a accepté la suspension.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur

d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Article 12.9.2 – Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.
En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.
Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- Les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Article 12.9.3 – Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.
En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Article 12.9.4 – Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- De l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- De l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Article 12.9.5 – Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).
Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées à l'article 12.1 – Echanges dématérialisés du présent CCP s'appliquent.

Article 12.10 – Différends

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Conformément à l'article 43.3 du CCAG-PI, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision au titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : safi.bamac@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission. Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 12.11 – Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

Article 13– DEROGATIONS AU CCAG

Cet article déroge à l'article 1 du CCAG-Prestations Intellectuelles (CCAG-PI). Le présent CCAP prévaut sur toutes les dispositions du CCAG- PI qui lui seraient contraires.